

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE JEUMONT

**Extrait de registre des délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Bizet sous la Présidence de son Maire, Monsieur Pascal ORI, en suite de convocation en date du 10 décembre, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie. Le nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 30.

Délibération : 75/2024

Objet : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière Police Municipale

Secrétaire de séance :

Freddy ERIBON

Étaient présents :

M. Pascal ORI, M. Arnaud BEAUQUEL, ~~Mme Claire ARDID~~, ~~Mme Nadia TERKI~~, Mme Sylvie DEVILLERS, ~~M. Bernard DELBECQUE~~, Mme Anne DELHORS, M. Karim YAHIA TENE, M. Henri MOTHY, ~~Mme Caroline TACQUENIER~~, M. Freddy ERIBON, Mme Marina MORESCHI, ~~M. Damien TENRET~~, Mme Luisa KHENTACHE, M. Cyril PIRE, M. Serge LEBLANC, Mme Patricia GUCCIONE, ~~Mme Nathalie GARIN~~, ~~Mme Cathy LEPORCQ~~, Mme Malika TERTAG, M. Daniel BRICOUT, ~~Mme Marie-Yolande SOUVART~~, ~~M. Abderrazak ABDELLI~~, M. Gérard MARCEAU, Mme Véronique LONA, M. Anthony BRAVIN, M. Gérard JOLY, M. Philippe BIAIS, ~~Mme Valérie KRUG~~, M. Lionel MAURAGE

Conseillers ayant donné pouvoir :

Mme Claire ARDID à M. Pascal ORI  
Mme Nadia TERKI à Mme Luisa KHENTACHE  
M. Bernard DELBECQUE à M. Arnaud BEAUQUEL  
M. Caroline TACQUENIER à Cyril PIRE  
M. Damien TENRET à Mme Marina MORESCHI  
Mme Nathalie GARIN à Mme Sylvie DEVILLERS  
Mme Cathy LEPORCQ à Mme Anne DELHORS  
Mme Marie-Yolande SOUVART à M. Henri MOTHY  
M. Abderrazak ABDELLI à M. Karim YAHIA TENE  
Mme Valérie KRUG à M. Philippe BIAIS

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/12/2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

L'autorité territoriale expose qu'à la suite de la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

#### **DECIDE :**

✓ D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

#### **1/ Les bénéficiaires**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

## **2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024)	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Directeurs de police municipale	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

En second lieu, les taux déterminés par cadre d'emplois pourraient éventuellement être appliqués de manière individuelle par rapport à des critères de modulation fixés, à savoir :

- L'esprit d'innovation et de créativité
- La capacité à transférer ses connaissances
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- La réactivité face à une situation d'urgence
- ...

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## **3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes

- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- ...

Ces critères seront appréciés via l'entretien annuel professionnel de l'année N-1 ainsi que tout autre document permettant d'apprécier les critères repris ci-avant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Directeurs de police municipale	9 500 euros	9 500 euros
Chefs de service de police municipale	7 000 euros	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros	5 000 euros
Gardes champêtres	5 000 euros	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre et fera l'objet le cas échéant d'un versement annuel.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera éventuellement complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

**Dispositif de sauvegarde :** Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

#### **4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés est transposable aux agents de la Fonction Publique Territoriale :

- En cas de congés annuels, le régime indemnitaire est maintenu intégralement.

- En cas de congés liés aux responsabilités parentales, le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).
- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois puis demi-traitement pendant 9 mois.
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, les agents bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Le régime indemnitaire n'est pas versé dans les cas de :

- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés de grave maladie

#### **5/ Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

#### **6/ La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par le texte réglementaire)**

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

#### **7/ La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

#### **8/ Dispositions relatives au régime indemnitaire existant**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, toutes les délibérations portant sur l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet de 2 arrêtés individuels de l'autorité territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

À l'unanimité

Décide l'instauration de l'indemnité de fonction et d'engagement de la  
filiale police municipale,

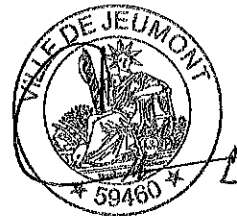
Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet le  
01/01/2025.

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Fait en séance les Jour, Mois et An que dessus

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE <sup>no</sup>



*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

*Délibération rendue exécutoire compte-tenu  
de la transmission en sous-préfecture le .../.../...  
et de la publication ou la notification le .../.../...  
Le Maire*

